



Comment délivre-t-on un permis unique ?

Quels sont les éléments pris en compte par l'autorité ?

- La conformité du projet avec les plans d'aménagement (plan de secteur, plan communal d'aménagement), les règlements d'urbanisme, le permis de lotir ou le plan d'alignement en vigueur.
- La conformité du projet avec les schémas qui contiennent les options d'aménagement et de développement durable au niveau régional (SDER) ou communal (SSC).
- Les autres dispositions législatives comme par exemple les circulaires ministérielles.
- Les directives administratives et la ligne de conduite adoptée dans des cas précédents, similaires au projet (sorte de « jurisprudence » en la matière).
- Le rapport de synthèse (réalisé par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué). Celui-ci ne doit cependant pas toujours être suivi obligatoirement. L'autorité peut s'en écarter à condition de motiver sa décision.
- La décision du fonctionnaire délégué sur la demande de dérogation.
- Les avis sollicités auprès des commissions consultatives, administrations et services techniques.
- Les résultats de l'enquête publique.
- L'évaluation des incidences sur l'environnement.
- La sécurité et la salubrité.
- Le « bon aménagement des lieux » qui assure qualité et intégration au projet (intégration dans le paysage, utilisation parcimonieuse du sol, qualité esthétique du projet, impact sur le voisinage...).



- L'exposition à un risque naturel, à une contrainte géotechnique ou à un risque industriel majeurs (art. 136 du CWATUP) ou l'insuffisance d'équipement de la voirie.
- L'exigence d'une motivation adéquate et suffisante : toute décision d'octroi ou de refus de permis unique doit être dûment motivée (loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs).

Comment se fait la notification de la décision ?

(Décret relatif au Permis d'Environnement, art. 35)

L'autorité compétente est tenue de communiquer sa décision d'octroi ou de refus du permis d'environnement au demandeur, aux communes sur lesquelles une enquête publique a été organisée et à chaque autorité et administration consultée.

PUN5

**Une information, un conseil,
pour vous accompagner dans vos démarches**

Série La Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement

Ces envois se font dans un délai de :

- 90 jours en classe 2 (ou 20 jours à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé dans les délais requis) ;
- 140 jours en classe 1 (ou 30 jours à dater de la réception du rapport de synthèse si celui-ci a été envoyé dans les délais requis) ;

calculés depuis la date où le dossier a été déclaré recevable ou depuis le jour suivant l'éventuelle recevabilité tacite de la demande.

Un affichage de la décision est-il obligatoire ?

La ou les communes sur le territoire desquelles une enquête publique a été réalisée doivent toujours procéder à l'affichage de la décision (art. 38 du décret). Pendant la période d'affichage, le permis et le dossier (la demande et la décision) peuvent être consultés auprès des services de l'administration communale des communes sur lesquelles doit être réalisé le projet (art. 38 §3 du décret).

Quel en est le contenu ?

L'avis affiché précise divers éléments :

- l'objet de la décision (octroi ou refus du permis) ;
- les endroits où la décision peut être consultée ;
- les heures de consultation de la demande et de la décision et ce, au moins un jour ouvrable par semaine jusqu'à vingt heures ou le samedi matin ;
- le droit d'accès au dossier dont chacun dispose légalement dans les services de l'autorité compétente (commune ou Région wallonne) en vertu et dans les limites des dispositions du livre 1er du Code de l'environnement concernant le droit d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement ;
- le droit et les modalités de recours (adresses de l'administration compétente, formes et délais).

Quand doit-il avoir lieu ?

L'affichage doit être réalisé dans les 10 jours qui suivent :

- la décision du Collège communal (et non la notification au demandeur) ;
- la réception de la décision par la Commune (si c'est le fonctionnaire technique ou une autre commune qui est l'autorité compétente) ;
- l'expiration du délai qui était imparti à l'autorité pour prendre sa décision même si elle ne l'a pas fait.

Quelle est sa durée ?

L'affichage doit rester en place pendant au moins 10 jours comptés à partir du lendemain du jour d'affichage. A la fin de l'affichage, le bourgmestre établit une attestation certifiant que celui-ci a bien eu lieu.

Où doit-il avoir lieu ?

L'affichage doit être réalisé :

- à proximité du lieu où le projet doit être réalisé, à front de voirie et lisible de celle-ci ;
- à la maison communale ;
- aux endroits ordinaires d'affichage.

Où consulter le dossier quand plusieurs communes sont concernées par le projet ?

Durant toute la période d'affichage, la demande et la décision ou le document en tenant lieu sont déposés aux fins de consultation auprès des services de l'administration communale des communes sur le territoire desquelles doit être réalisé le projet.

Que se passe-t-il en cas d'absence d'affichage ?

Si la commune n'a pas réalisé l'affichage, toute personne intéressée peut en avvertir le fonctionnaire technique par lettre recommandée et le mettre en demeure de réaliser,

lui-même, cet affichage dans les 15 jours et d'établir l'attestation d'affichage. En effet, le permis ne devient exécutoire qu'à partir du jour suivant l'expiration du délai de recours.

Quel est le contenu du permis unique ?

La décision accordant le permis unique doit contenir plusieurs éléments importants. Si, comme vous en avez le droit, vous consultez le dossier dans les services de l'autorité compétente, vous devez y trouver :

- l'identité de l'exploitant ;
- la situation, l'identification et la description de l'établissement ;
- la durée du permis ;
- la date de délivrance du permis ;
- le moment où le permis devient exécutoire ;
- le délai de mise en œuvre du permis et éventuellement de certaines conditions particulières ;
- les conditions d'exploitation : générales, sectorielles et, éventuellement, particulières ;
- les mesures prises pour la remise en état de l'établissement en fin d'exploitation ;
- le délai de remise en état de l'établissement en fin d'exploitation ;
- les éventuelles garanties techniques et financières ;
- les modifications réalisées (quand le permis comporte la transformation d'un établissement existant) ;
- le délai de caducité du permis s'il n'est pas mis en œuvre dans les délais prévus ou si l'établissement n'est pas exploité durant deux années consécutives ;
- les mesures de publicité de la décision ;
- les modalités de recours ;
- les mesures de publicité de la décision ;
- les modalités de recours ;
- l'obligation d'informer l'autorité compétente en cas de changement d'exploitant ;
- les conditions relatives à la post-gestion de l'établissement pour les centres d'enfouissement

technique.

Un permis unique est-il assorti de conditions ?

Tant l'exploitation que la construction qu'implique un projet mixte sont soumis à plusieurs conditions dont le non-respect constitue une infraction. L'exploitation est soumise aux conditions générales, sectorielles et particulières d'exploitation. Il s'agit des modalités prévues pour la protection de l'air, des eaux et du sol ainsi que pour la gestion des déchets. Outre le respect des conditions d'exploiter, l'exploitant d'un établissement se voit chargé de certaines obligations : éviter les nuisances ou inconvénients, signaler les accidents ou incidents, prévenir l'autorité en cas de cessation d'activité...

La construction peut être accompagnée de conditions. Il peut s'agir, par exemple :

- des prescriptions visant à intégrer la construction dans le cadre paysager ;
- des charges d'urbanisme imposées au candidat bâtisseur sur un terrain n'ayant pas accès à une voirie suffisamment équipée (en eau, électricité...) ;
- ☒ de la mise en conformité d'un projet à un plan d'aménagement ou à un permis de lotir.



Comment savoir si un établissement dispose d'un permis d'environnement ?

Lorsqu'un permis est octroyé, les communes et le fonctionnaire technique ont 10 jours pour en faire mention dans leurs registres respectifs (AGW-Proc art. 56 et annexe XIX). Si l'établissement fonctionne déjà et que vous n'avez pas eu connaissance de sa mise en fonctionnement (enquête publique, affichage de la décision...), vous pouvez vous adresser à l'administration communale ou à la Région wallonne : le fonctionnaire technique et la commune tiennent chacun un registre des permis octroyés et le mettent à jour régulièrement en y mentionnant (AGW-Proc art. 56 à 58) :

- la nature de la décision (accord ou refus) ;
- la date de la décision ;
- les références de la décision : nom de la commune suivi du numéro de dossier ;
- les nom, prénom, qualité et domicile du titulaire du permis ;
- la nature de l'établissement (+ numéro et libellé de la ou des rubriques) ;



Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : www.wallonie.be.
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
 - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
 - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
 - Direction de MONS : chaussée de Binche, 101 - 1 er étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
 - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
 - Direction de NAMUR : LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
 - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : www.maisonsdelurbanisme.be.
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 - E-mail : info@espace-environnement.be - site Internet : www.espace-environnement.be.

Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.

- la localisation de l'établissement (+ adresse du siège d'exploitation) ;
- la date où le permis devient exécutoire ;
- la durée de validité du permis ;
- la modification éventuelle des conditions d'exploitation ;
- la suspension ou le retrait éventuel du permis ;
- les recours éventuels ;
- les cessions de permis.

Si l'établissement se trouve sur le territoire de plusieurs communes, chacune d'entre elles doit l'avoir enregistré dans son propre registre.

Si l'établissement se trouve sur le territoire de plusieurs communes, qui tient le registre des permis ?

Chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement, doit l'avoir enregistré dans son propre registre (AGW-Proc art. 56 §1).